

LES HONORAIRES

Un premier rendez-vous est impérativement fixé pour définir exactement les difficultés rencontrées par le client, déterminer la nature de l'intervention souhaitée et les solutions procédurales à mettre en œuvre.

Ce premier rendez-vous est facturé 80 € HT s'il ne donne lieu qu'à une consultation. Il est en revanche inclus dans la facturation globale si une procédure est engagée.

Lors de ce premier rendez-vous, seront définis le montant et le mode de rétribution de l'avocat en fonction de la difficulté de l'affaire, des diligences à effectuer et de la situation personnelle du client.

La fixation des honoraires est discutée librement entre l'avocat et le client.

Il existe traditionnellement dans la profession d'avocat plusieurs possibilités de fixation d'honoraires: au forfait, à l'acte, au temps passé selon barème horaire; et à cela peut s'ajouter un honoraire dit de résultat.

Il est toujours difficile de prévoir à l'ouverture d'un dossier le temps qui sera passé, le nombre d'actes et de diligences à effectuer, l'acharnement de l'adversaire raison pour laquelle il est nécessaire de sécuriser le coût de la prestation de l'avocat de manière à ce que le client n'ait pas à faire face à des dépenses plus importantes que celles prévues tout en assurant à l'avocat une juste rémunération.

Ainsi, une convention d'honoraires fixant à l'avance le mode de règlement et ses modalités de calcul, est établie.

LA PROTECTION JURIDIQUE

Une garantie « protection juridique » ou "défense recours" figure bien souvent dans vos contrats d'assurance, soit à titre autonome, soit dans un contrat de type automobile, multirisque habitation, responsabilité professionnelle ...

Cette garantie permet à une personne de se faire prendre en charge tout ou partie des honoraires dans le cadre d'une procédure en justice, que ce soit lorsque l'assuré souhaite agir auprès d'un tiers pour un préjudice subi ou lorsqu'il doit se défendre contre un dommage dont cette personne est responsable.

L'assuré doit déclarer son "sinistre" à son assureur préalablement à toute sollicitation d'un avocat et si le type de sinistre est pris en charge, il peut choisir librement son avocat.

Le cabinet se rapproche alors de l'assurance du client pour déterminer les conditions de prise en charge des honoraires.

L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Le système de l'aide Juridictionnelle permet aux justiciables, sous conditions de ressources, de bénéficier d'une aide financière totale ou partielle.

Soucieux de préserver et de permettre l'accès de tous à la justice, le cabinet accepte d'intervenir à l'aide juridictionnelle. Le cabinet propose à ses clients de déposer pour leur compte le dossier d'aide juridictionnelle dès lors qu'ils auront fourni tous les documents justifiant de leur situation financière.

Le cabinet informe le client du montant des honoraires qui seraient pratiqués pour le cas où il ne bénéficierait pas de l'aide juridictionnelle totale, par la signature d'une convention d'honoraires « aide juridictionnelle en cours" dans l'attente de la décision du Bureau d'Aide Juridictionnelle.